Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : ALM SELECTION ISR
Identifiant d'entité juridique : 9695003RYSZ4HYSGD790

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle groupe. Les politiques évaluées portent sur :

- L'exclusion des entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;

- La lutte contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des portefeuilles d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables, décarbonation des actifs immobiliers) ;
- L'engagement actionnarial et le vote.

Les produits financiers gérés en titres vifs par AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs respectent l'ensemble des politiques.

De plus les produits financiers sélectionnés évaluent les investissements réalisés selon une approche rigoureuse et structurée d'analyse des pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) spécifique à chaque produit. Ils sont détenteurs du label ISR.

L'ensemble des politiques et la méthodologie sont disponibles sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales :

- La part du portefeuille respectant la démarche d'investissement responsable ;
- La part du portefeuille investie dans des produits financiers ayant le label ISR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unis, financement de l'économie sociale et solidaire).

Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrit ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité ou disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir une activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;

- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA[1].

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, ils sont qualifiés d'investissement durable lorsque leur démarche d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, il est vérifié que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, en prenant en compte les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;

- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;

- Indirectement au travers de :

    - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
    - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés,

[1] Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clé sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes.
www.icmagroup.org

etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par lesdites sociétés.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ont une température supérieure à 2,6°C.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que leurs politiques d'investissement responsable sont cohérentes avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.
Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, l'analyse de la conformité des investissements aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est effectuée par lesdites sociétés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour AG2R LA MONDIALE, la gestion des incidences négatives est étroitement liée à la stratégie d'investissement visant à limiter les risques en matière de durabilité et à en atténuer les effets à travers :

- Les exclusions normatives (armes controversées, tabac) qui s'appliquent aux PAI 14 (l'exposition à des armes controversées) et au PAI additionnel sur le tabac ;
- La politique climat qui permet de prendre en compte plusieurs des PAI environnementaux avec :
  - Les objectifs de température implicite qui couvrent plusieurs indicateurs combinés comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) ;
  - Les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels qui sont pris en approximation de l'indicateur sur l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- L'engagement actionnarial qui, au travers du dialogue et du vote, permet d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernances et ainsi à réduire les incidences négatives sur les investissements ;
- Les notations ESG qui reposent sur une approche rigoureuse et structurée d'évaluation des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs privés et publics. Elles permettent de mesurer les risques de durabilité tout autant que les risques d'impact négatifs sur les sociétés et leur environnement naturel. La sélection des émetteurs les mieux notés permet de réduire ainsi les risques de durabilité et les impacts négatifs des portefeuilles.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, chaque politique, citée ci-dessus, est évaluée. Il est exigé que chacune soit conforme à celle d'AG2R LA MONDIALE. Cette analyse permet de limiter les risques en matière de durabilité sur certaines incidences négatives. L'intégration ESG à travers le label ISR permet également de prendre en compte des PAI spécifiques définis pour chaque produit financier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie de gestion du fonds est discrétionnaire et consiste en une exposition aux différentes classes d'actifs (actions, obligataires et monétaires) sur les marchés européens et internationaux. Elle est guidée en permanence par une sélection variée des sous-jacents et une optimisation de l'allocation d'actifs en adéquation avec les horizons et les degrés de risques prédéterminés. 90% minimum des investissements intègrent des critères dits ESG.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des***

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier ne peut investir que dans des produits financiers ayant une démarche d'investissement responsable en cohérence avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, la politique d'engagement actionnarial impliquant un vote systématique aux assemblées générales et un dialogue avec les émetteurs permet de prendre en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Ces échanges visent à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ». Le dialogue contribue à un exercice éclairé des droits de vote et permet à l'entreprise de mieux appréhender, et anticiper l'impact de certaines de ses initiatives ou pratiques, notamment dans les domaines relatifs à la gouvernance ou à la rémunération de ses dirigeants. De plus, l'analyse et le suivi des pratiques de bonne gouvernance se font au travers de la grille d'évaluation ESG des émetteurs avec entre autres les critères suivants : la séparation des pouvoirs, la diversité et l'indépendance au sein du Conseil d'administration, la politique de rémunération des dirigeants.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, la politique d'engagement et de vote est évaluée lors de l'analyse de la cohérence de la démarche d'investissement responsable. Il leur est également demandé la liste des indicateurs qu'ils utilisent pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

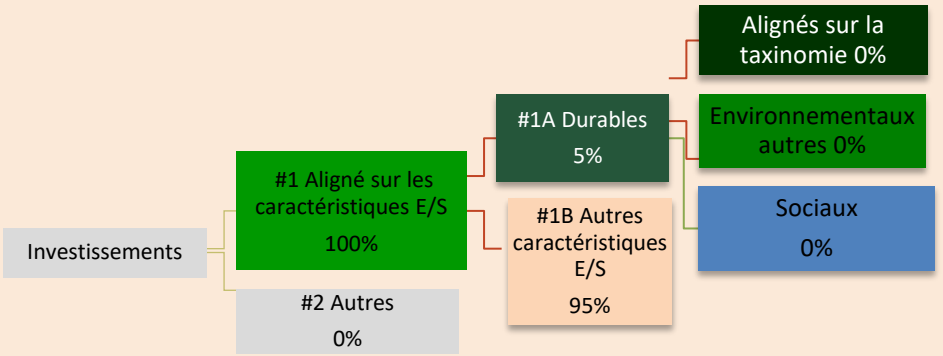

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part desrevenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Pour Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Non applicable

Un indice spécifique est-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
La politique d'investissement responsable ainsi que les politiques de prise en compte des risques de durabilité et des PAI sont disponibles dans leur intégralité sur le site de la société de gestion. Les codes de transparence détaillant les méthodologies d'intégration ESG sont aussi disponibles sur le site internet.
https://www.ag2rlamondiale.fr/gestion-d-actifs